



Ville de Cannes

MAIRIE DE CANNES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020 - 19H00

DÉLIBÉRATION N° 39

**OBJET :**

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES (RLP)**

L'an deux mille vingt et le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

**Etaient présents :**

M. LISNARD  
M. GORJUX  
Mme BRUNETEAUX  
M. CIMA  
Mme ARINI  
M. CHIKLI  
Mme GOUNY-DOZOL  
M. de PARIENTE  
Mme VERAN  
M. CHIAPPINI  
Mme CRAPIZ  
M. TARICCO  
Mme POURREYRON  
Mme MARTINS DE OLIVEIRA

M. GAUTHIER  
Mme CLUET  
Mme CHELPI-DEN HAMER  
M. ARNAUD  
Mme BONNET  
M. CHEVALLET  
M. BOYRON  
Mme BOISSY  
Mme GIBELIN  
M. DUBBIOSI  
Mme LASSALLE  
Mme LACOMBE  
Mme PEIRANO  
M. JEUDY

Mme INGALLINERA  
Mme PIEL  
Mme ANDRE  
Mme BERGERE MORANT  
M. SAUVAGE  
Mme CHAABOUNI PENTHER  
M. FIORENTINO  
Mme BEZZI  
Mme DEWAVRIN  
M. AINEJIAN  
M. CATANESE  
M. BABU  
M. BONETTO

formant la majorité des membres en exercice.

M. CHIKLI, en ayant au préalable donné pouvoir à M. CIMA, est entré en séance après le vote de la question n°52.

**Etaient excusés :**

M. PANSIER qui avait donné pouvoir à Mme VERAN  
M. FRIZZI qui avait donné pouvoir à Mme BONNET  
M. BLONDET qui avait donné pouvoir à M. GAUTHIER  
M. RAMY qui avait donné pouvoir à M. GORJUX  
Mme REIX qui avait donné pouvoir à Monsieur le Maire  
Mme MAMAN-BENICHOU qui avait donné pouvoir à Mme GOUNY-DOZOL  
M. COMBET qui avait donné pouvoir à Mme BRUNETEAUX  
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à M. BABU

La question n°38 est présentée après la question n°6.  
La question n°19 est présentée après la question n°38.  
La question n°57 est présentée après la question n°19.  
La question n°7 est présentée après la question n°57.  
Les questions n°28 à 31 sont présentées après la question n°56.

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce Conseil Municipal s'est tenu sans public. Les débats ont été accessibles en direct de manière électronique afin de satisfaire le caractère public de la réunion.

Les procès-verbaux de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2020 et de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai 2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Antoine BABU est

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N°39

désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Madame VERAN, rapporteur.**

Dans le prolongement de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) lancée dès le mois d'avril 2014, la Municipalité a engagé, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2017, la révision de son Règlement Local de Publicité des Enseignes et pré Enseignes (R.L.P.).

Conformément aux objectifs qui ont présidé à la rédaction du P.L.U., la révision du R.L.P. traduit la volonté municipale de préserver la qualité de vie des Cannois, d'embellir les quartiers et de développer l'attractivité de Cannes dans le respect de son identité.

Cannes est un village mondial, à la fois ville provençale de pêcheurs mais aussi capitale de renommée internationale, résolument tournée vers le monde. Son aménagement doit prendre en compte son histoire mais aussi son positionnement actuel comme ville touristique dynamique en compétition économique avec de nombreux territoires à l'international.

Il s'agit ainsi de parvenir à un équilibre, permettant de préserver son authenticité et protéger le territoire communal et la qualité du cadre de vie des Cannois notamment certains secteurs historiques, aux espaces naturels et bâtis remarquables, tout en favorisant le développement d'une économie innovante et diversifiée, basée sur le tourisme de loisir et professionnel (MICE) et ouverte sur les secteurs créatifs.

Conformément au projet de mandat du Maire et au P.L.U. arrêté le 18 novembre 2019, cette révision du R.L.P. repose principalement sur deux ambitions :

- défendre la qualité de vie des habitants et l'identité de Cannes, ville provençale en préservant et protégeant ses espaces naturels et bâtis remarquables ;
- assurer la prospérité d'une ville à taille humaine ouverte sur le monde dont le développement économique est tourné vers l'innovation et la créativité.

En lien avec les objectifs ainsi annoncés, les axes de travail du R.L.P. ont consisté à :

- protéger la qualité du patrimoine bâti et naturel notamment sur les îles, le quartier historique du Suquet et aux abords des monuments et sites classés ;
- concilier les intérêts économiques de la ville notamment en matière de tourisme d'affaires en liaison avec le palais des Festivals et des Congrès et les objectifs réglementaires ;
- harmoniser les prescriptions en matière d'enseigne et être conformes à celles édictées dans le règlement du P.L.U. ;
- créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal ;
- réduire le nombre et les formats des affiches publicitaires classiques et des enseignes.

Les études pour cette révision ont débuté en 2018 avec le recrutement d'un cabinet spécialisé, le cabinet GOPUB, mandaté par la mairie en vue de réaliser un diagnostic complet de la publicité et des enseignes sur l'ensemble du territoire et accompagner la procédure de révision.

Conformément à la procédure d'élaboration du P.L.U., qui associe à la définition du projet et tout au long de celui-ci les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées, la Ville de Cannes a mis en œuvre plusieurs étapes de concertation :

- une mise à disposition dès le 22 septembre 2017 des outils règlementaires (avis d'affichage et de publication, délibérations et articles de presse) puis à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 d'un registre de concertation ;
- une information dans la presse annonçant le lancement de la révision puis l'ouverture de la concertation (publication dans Nice Matin du 15 avril 2019) ;
- une information dans le journal municipal annonçant le lancement de la révision puis l'ouverture de la concertation (publication dans la revue municipale Cannes Soleil du mois d'avril 2019) ;
- une présentation du diagnostic, des grandes orientations, du projet de zonage et de règlement et des objectifs du projet sous forme de panneaux, avec mise à disposition du public d'un registre de concertation du 19 avril au 17 mai 2019 ;
- une présentation du diagnostic, des grandes orientations, du projet de zonage et de règlement sur le site internet de la Mairie de Cannes, avec la mise en place d'une boîte aux lettres électronique, et en version papier au 3 rue des Fauvettes ;
- des réunions avec les Personnes Publiques Associées, les Personnes Publiques Concertées, les représentants des commerçants, les associations de protection de l'environnement et les professionnels de l'affichage ont eu lieu les 24 et 29 avril 2019. Une réunion publique a également été organisée le 25 avril 2019.

Le Conseil Municipal a débattu des principes retenus et de la sectorisation proposée en vue de maîtriser l'installation de dispositifs publicitaires ou d'enseignes dans un cadre environnemental préservé, et a approuvé les orientations générales du R.L.P. le 29 avril 2019.

A l'issue de la concertation publique qui s'est achevée le 17 mai 2019, le projet de R.L.P. a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet tel qu'arrêté répond aux objectifs municipaux de diminuer l'impact visuel de la publicité sur le territoire communal en réduisant les zones autorisant la publicité, la densité publicitaire et le format de ces dispositifs et en luttant contre la multiplication incontrôlée des pré-enseignes. Le périmètre d'interdiction de publicité et des pré-enseignes a été étendu de 60% à 80% du territoire communal, renforçant la protection des zones résidentielles et à fort enjeu patrimonial et architectural. La taille maximum des panneaux publicitaires a été réduite de 12 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire communal. Ces deux mesures fortes permettront de réduire de 1 248 m<sup>2</sup> (-26%) la surface publicitaire sur Cannes, qui représente actuellement 4 736 m<sup>2</sup>.

Le R.L.P. arrêté vise également à améliorer la qualité des enseignes de manière générale, afin de protéger l'architecture des bâtiments et favoriser une intégration harmonieuse des dispositifs.

Afin de préserver l'authenticité du territoire cannois et de protéger au mieux son patrimoine exceptionnel et son identité, il prévoit que les sites classés au P.L.U. (le Suquet, le port Canto, les Iles de Lérins et la butte Saint Cassien) seront interdits de publicité et feront l'objet d'une attention particulière sur la qualité des dispositifs proposés pour les enseignes, notamment sur la taille, le positionnement ou les matériaux utilisés, suivant les prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France.

Parmi les secteurs au sein desquels la publicité demeurera autorisée, il s'agira de prendre en compte les spécificités économiques des différentes zones.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N° 39

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020  
Retour Préfecture : 09/10/2020

Les grands axes de circulation, qui sont pour la plupart des entrées de ville et constituent le premier message et signal sur la ville, ainsi que la zone d'activité commerciale de la Bocca, qui fait l'objet d'installations en cours d'activités économiques et commerciales innovantes et dynamiques, font partie de ces secteurs au sein desquels la publicité sera autorisée mais feront l'objet de règles de densité plus strictes que la règle nationale.

La vocation commerciale et économique de ces zones ainsi que dans le centre-ville devra également s'accorder avec la volonté forte de la municipalité de préserver le cadre de vie des Cannois et limiter les nuisances visuelles et lumineuses.

Les équipements proposés seront donc attentivement étudiés afin de valoriser ces zones économiques actives et fréquentées par l'installation d'enseignes de qualité tout en prenant en compte les spécificités architecturales des bâtiments et l'intégration des dispositifs (taille, dimensions des vitrines, présence éventuelle de hangars notamment).

En outre, au vu de son activité événementielle et touristique, Cannes se doit donc de disposer d'installations adaptées aux nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. La publicité numérique sera ainsi réintroduite de manière limitative, sur des mobiliers de taille adaptée en fonction des secteurs, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles de circulation routière.

Au sein du secteur Croisette, en vue d'accompagner le développement de la dynamique économique, touristique, commerciale et événementielle de Cannes, la publicité sera autorisée durant certaines périodes définies (60 jours par an pendant les manifestations se déroulant au sein du Palais des Festivals et des Congrès) et l'installation d'enseignes temporaires pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sera règlementée.

Après arrêt du projet en juin, celui-ci a été soumis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (P.P.A.) qui ont pu formuler leur avis de juillet à octobre 2019.

Le Préfet des Alpes-Maritimes, par courrier en date du 10 octobre 2019, a émis un avis défavorable sur ce projet, auquel la Mairie a répondu en date du 14 octobre 2019. Estimant que le projet proposé n'était pas suffisamment restrictif, Monsieur le Préfet invitait la commune à :

- réduire la publicité numérique à 2 m<sup>2</sup> ;

Dans sa réponse, la Ville rappelle que l'économie cannoise est basée sur l'accueil de congrès et salons internationaux notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'image et du numérique. Plusieurs projets sont en cours sur la Bocca dont la construction d'un multiplexe cinématographique et à moyen terme le développement de studios de tournage. Ces activités nécessitent la possibilité d'accueillir de la publicité numérique, de manière temporaire (manifestations internationales du Palais des Festivals et des Congrès en ZP3 - Croisette et Palais des Festivals et des Congrès) ou à l'année (environnement majoritairement industriel et commercial en ZP1 - Zone d'activité de la Bocca). Une telle restriction représenterait un handicap pour Cannes, en concurrence à l'international pour l'accueil de manifestations de portée mondiale. Le projet élaboré par la Mairie permet donc d'assurer un équilibre dans l'aménagement du territoire.

- préciser comment seront fixés et encadrés les 60 jours de manifestations en ZP3 ;

La Ville propose de transmettre chaque année au Préfet le détail des manifestations et jours concernés pour l'année à venir.

- exclure les plages de la zone agglomérée de la commune et faire apparaître sur la cartographie les sites classés ;

L'arrêté municipal du 25 juillet 1984 précise que « les limites de l'agglomération de la Ville de Cannes sont confondues avec les limites de la commune, à l'exception des Iles de Lérins (Iles Sainte-Marguerite - Saint-Honorat) qui restent hors agglomération ». Pour autant, les plages naturelles sont intégrées dans la ZP2 qui n'admet pas plus aujourd'hui qu'hier de publicité, hormis celle apposée sur mobilier urbain. Les dispositifs publicitaires demeurent donc interdits sur ces plages. Les enseignes y resteront autorisées. Afin de clarifier les règles applicables à ces plages, la Ville va se conformer à la demande du Préfet en retirant ces plages de la ZP2. La cartographie sera revue de manière à exclure les sites classés du zonage autorisant la publicité.

- mettre en place une règle de densité en ce qui concerne la publicité apposée sur le mobilier urbain ;

La Ville a indiqué mener une réflexion sur la possibilité de mettre en place une règle de densité éventuellement applicable à la publicité apposée sur mobilier urbain afin de répondre aux attentes du Préfet. Il convient néanmoins de rappeler que le Code de l'Environnement n'impose pas de règle de densité au mobilier urbain supportant de la publicité, et cela y compris dans les lieux d'interdiction relative faisant l'objet d'une dérogation.

Dans son courrier de réponse au Préfet des Alpes-Maritimes, la Mairie rappelait que le projet réduit drastiquement la publicité sur l'ensemble du territoire communal et mise sur la qualité des dispositifs installés ainsi que sur une réglementation visant à protéger les secteurs sensibles notamment en matière d'enseigne, afin de maintenir un équilibre entre qualité de vie et dynamique événementielle.

Le projet de R.L.P. a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites (C.D.N.P.S.).

La C.D.N.P.S., dont le vote a eu lieu le 16 octobre 2019, a émis un avis favorable en demandant à la commune de prendre en considération dans son projet les points suivants :

- réduire globalement les formats de la publicité, y compris sur mobilier urbain, à 8m<sup>2</sup> d'affiche et 2 m<sup>2</sup> dans le cas du numérique. La hauteur des dispositifs numériques devra être limitée à 2,50 m ;
- transcrire dans le règlement et de manière lisible, dans la cartographie, l'interdiction de toute forme de publicité dans les cinq sites classés et les plages de la Bocca et celles situées à l'est de la Pointe de la Croisette, ainsi que les restrictions liées aux abords des monuments historiques ;
- encadrer la possibilité de déroger aux règles usuelles dans le secteur de la Croisette et ses alentours lors de manifestations (ZP3, dans la limite de 60 jours par an) ;
- prendre en compte le principe de publicités et d'enseignes adaptées aux alentours du futur multiplexe cinématographique, du futur campus ainsi que sur le domaine aéroportuaire ;
- développer les consignes d'extinction des enseignes lumineuses en ZE2.

La Commune de Cannes prend note de l'avis favorable avec réserves de la C.D.N.P.S. et propose dans son projet de R.L.P. :

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N°39

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020  
Retour Préfecture : 09/10/2020

- de confirmer le format maximum des dispositifs publicitaires, y compris du mobilier urbain, à 8 m<sup>2</sup> d'affiche sur l'ensemble du territoire communal ;
- de limiter la surface de la publicité numérique à 2 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire, excepté pour le mobilier urbain dans les zones ZP1 - La Bocca, ZP3 - Croisette Palais, et ZP4 - Axes structurants. Concernant la hauteur de ces dispositifs numériques, la commune attire l'attention sur le fait qu'une hauteur de 2,50 mètres risque de créer un encombrement de la chaussée dans certains secteurs à forts flux piétons. Afin de diminuer cependant la hauteur de ces dispositifs mais de dégager au maximum la chaussée et permettre la circulation des piétons sous les panneaux, la Mairie propose d'abaisser la hauteur maximale de ces dispositifs actuellement de 6 mètres à 5 mètres ;
- d'apporter les précisions concernant les plages et les sites classés à la cartographie ;
- de transmettre chaque année au Préfet un courrier précisant le détail des manifestations et jours pour l'année à venir pendant lesquels il sera dérogé aux règles usuelles dans le secteur de la Croisette et ses alentours ;
- d'étudier une adaptation des règles d'extinction nocturne en ZE2.

En l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, les avis sont réputés favorables, conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 6 mars 2020.

Huit contributions écrites formulées durant l'enquête publique sont venues enrichir la réflexion menée sur la révision du règlement :

- deux textes manuscrits sur le registre d'enquête (d'un commerçant et de la société JC Decaux) ;
- six documents reçus par courrier ou sur la messagerie du site internet de la Ville :
  - ✓ une contribution de JC Decaux demandant un assouplissement de certaines règles notamment sur les emprises de l'aérodrome et du foncier de la SNCF ;
  - ✓ une contribution de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) demandant l'assouplissement des règles relatives à la publicité notamment une extension de la zone ZP4 (axes structurants) ;
  - ✓ une contribution de la SNPE demandant l'assouplissement des règles relatives à la publicité sur les règles de densité et une extension de la ZP4 (axes structurants) ;
  - ✓ une contribution de la FATEO 06 demandant des précisions sur la réglementation des enseignes ;
  - ✓ une contribution de l'association Paysage de France demandant un durcissement drastique des règles et un renforcement général des règles d'interdiction de la publicité (réduction des formats, interdiction du numériques, extension des zones d'interdiction, renforcement des règles d'extinction nocturne) ;
  - ✓ un courriel d'un particulier, Monsieur Herac, demandant la correction d'une erreur matérielle.

En raison de la période de confinement liée à la crise du Covid-19, le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 16 juin 2020. Il a émis un avis favorable au projet de révision générale

du R.L.P. de Cannes, assorti de recommandations. En préalable de ses conclusions, il souligne que « *le projet de R.L.P. de la Ville de Cannes montre de nombreuses réductions de publicité, préenseignes et enseignes tant par rapport à son précédent règlement local que par rapport au règlement national en vigueur* ». Il rappelle également que le R.L.P. permet de moduler l'impact de l'affichage en fonction de la vocation des sites, économique ou résidentielle.

Plusieurs observations ont ainsi été formulées. Après examen de ces observations, résultat de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, tout en restant en cohérence avec les grandes orientations définies, la Mairie souhaite apporter les modifications suivantes au projet en tenant compte des remarques formulées ci-après.

Concernant les dispositions générales :

- Il est demandé que la levée de l'interdiction de publicité de l'article L.581-8 (interdictions relatives qu'il est possible de lever dans le cadre du R.L.P.) soit précisée. Il sera ajouté dans chaque titre du règlement que ces dispositions sont levées.
  
- Il est demandé que des règles spécifiques soient appliquées pour le mobilier urbain : limitation de la surface de publicité à 2 m<sup>2</sup> maximum, interdiction de la publicité numérique, limitation de la publicité à une seule face pour les abris voyageurs, règle d'extinction nocturne de 23h à 7h et instauration d'une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants).  
La Mairie souhaite prendre en compte partiellement ces demandes, et a décidé de limiter le mobilier urbain numérique à 2 m<sup>2</sup> en ZP2.  
Toutefois, le mobilier urbain est nécessaire aux informations diffusées sur le territoire, compte tenu notamment des nombreuses manifestations culturelles de la ville. Par ailleurs, ces dispositifs ont pour objectif premier de relayer l'information générale et/ou locale, comme cela a pu être le cas récemment lors de périodes d'intempéries ou pendant le confinement lié à la crise du Covid 19. La commune ne souhaite donc pas se séparer de ces dispositifs.  
En dehors de la disposition précitée et au vu de ce qui précède et du Code de l'Environnement, la Mairie de Cannes ne souhaite pas tenir compte des autres demandes concernant le mobilier urbain.  
En effet, le Code de l'Environnement ne prévoit pas que le mobilier urbain soit soumis à la plage d'extinction nocturne, ni qu'une règle de densité soit imposée.
  
- Il est demandé que les annexes du RLP soient complétées et notamment la partie lexicale afin de reprendre en partie le lexicale du guide pratique sur la publicité extérieure, réalisé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Pour garantir une parfaite compréhension du projet, le lexicale est complété dans ce sens.
  
- Il est demandé que soit imposée l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain et enseignes) de 23h à 7h.  
En ZE2, la plage d'extinction des enseignes sera de 0h à 7h.  
La Mairie souhaite toutefois maintenir la plage d'extinction nocturne à 1h - 6h, conformément à la règle nationale, pour les enseignes en ZE1, ZE3 et ZE4 et pour les dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N°39

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020  
Retour Préfecture : 09/10/2020

- Il est demandé que soit précisée la réglementation applicable aux kakemonos et oriflammes.

La Mairie souhaite prendre en compte cette remarque et préciser que les enseignes sur pied et dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être composés de matériaux durables.

- Il est demandé à la Ville d'autoriser la possibilité d'un encadrement en inox chromé pour les dispositifs de mobilier urbain, en supprimant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4. La collectivité souhaite tenir compte de cette demande.

## Concernant la publicité :

- Il est demandé à la Ville de modifier l'article 4 concernant le domaine ferroviaire afin de ne pas avoir à appliquer une interdistance si les dispositifs sont séparés par la voie ferrée ou une voie de circulation et de prévoir une règle spécifique pour les panneaux de 2 m<sup>2</sup> installés sur les quais de gare.

La collectivité souhaite prendre en compte partiellement cette demande en maintenant une interdistance de 200 mètres mais en précisant qu'aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par la voie ferrée. Des dispositions spécifiques seront appliquées pour les panneaux publicitaires situés sur les quais de gare, avec le respect d'une interdistance minimum d'au moins 20 mètres. Aucune distance ne sera à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

- Il est demandé que soit créée une zone aéroportuaire 1a - enceinte aéroport, accès parkings et accès bâtiments aéroportuaires, au sein de laquelle les dispositions établies dans le règlement national de publicité (R.N.P.) s'appliquent pleinement eu égard à la spécificité de cette zone de l'aéroport de Cannes.

La Mairie souhaite prendre en compte partiellement cette demande en autorisant dans l'enceinte de l'aéroport l'implantation de 6 mobiliers de 2m<sup>2</sup> en complément des 6 mobiliers de 8m<sup>2</sup> autorisés dans le projet de R.L.P...

- Il est demandé que les bâches publicitaires soient réintroduites dans toutes les zones dans la mesure où elles sont soumises à autorisation au cas par cas.

La Mairie souhaite autoriser ces dispositifs en ZP1 - zone d'activité de la Bocca uniquement, secteur sur lequel se développent des activités économiques liées au numérique et à l'audiovisuel, via le futur campus universitaire et le multiplexe cinématographique.

## Concernant les enseignes :

- Il est suggéré qu'il serait intéressant pour les commerces de pouvoir indiquer sur les parties latérales des façades commerciales près des entrées des boutiques des logos discrets ou le nom du commerce en taille réduite.

La Mairie souhaite prendre en compte cette remarque et autoriser uniquement les logos discrets ou le nom du commerce en taille réduite (format 30cm x 20cm) sur les trumeaux.

- Il est demandé à la Mairie de préciser la réglementation qui s'applique aux commerces et activités en étage concernant leurs enseignes.

La Mairie souhaite prendre en compte cette remarque et préciser dans le R.L.P. que les enseignes installées en étage sont autorisées uniquement sur les lambrequins des stores ou en vitrophanie.

En complément, une erreur a été relevée sur le tracé du haut de la ZP4 concernant le boulevard de la République. Le trait ne s'arrête pas au boulevard mais continue sur l'avenue des Coteaux. La collectivité rectifie son projet pour tenir compte de cette remarque.

En outre, la Ville a été alertée sur le manque de complétude du rapport de présentation initialement inséré au dossier d'enquête publique publié sur le site internet de la commune. Elle a procédé à la prolongation de l'enquête publique pendant quinze jours en mettant à jour les documents constitutifs du R.L.P. sur son site internet.

D'autres remarques ont été formulées que la Mairie ne souhaite pas prendre en compte, mais qui appellent les précisions suivantes.

- Il est demandé d'interdire les enseignes numériques.

A l'exception des activités culturelles, des établissements culturels, des enceintes sportives et des activités qui occupent plus de 50% d'un bâtiment, les enseignes numériques sont limitées en nombre. Ces dispositifs sont toutefois interdits dans le centre ancien de Cannes, afin de préserver l'identité historique du site. A ce titre, les dispositions mises en place permettront de limiter l'impact de ces dispositifs tout en tenant compte de l'existant et des projets futurs du territoire communal.

- Il a été signalé que l'impact du projet de R.L.P. tel qu'arrêté représente une perte de 60% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé et que certains formats de petite taille (2 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup>) auraient pu être préférés aux suppressions de dispositifs publicitaires dans certaines zones.

La Commune de Cannes prend bonne note de ces éléments mais rappelle que la totalité de son territoire est couvert par un site inscrit (« bande côtière de Nice à Théoule »). A ce titre, la publicité et les préenseignes y sont interdites. Le R.L.P. a malgré tout tenu à déroger à certaines interdictions pour les besoins de l'attractivité du territoire et de ses activités économiques et touristiques. Le projet proposé répond donc au principe de conciliation entre la préservation du cadre de vie et les besoins des opérateurs locaux.

- Il a été demandé à la Mairie que certains axes classé en ZP2 - zone à vocation d'habitat dans le R.L.P. arrêté le 17 juin 2019 soient intégrés en ZP4 - axes structurants. Il s'agit des axes suivants : avenue de Grasse / boulevard du Riou / boulevard Paillassou / chemin de Carimai / avenue des Broussailles / avenue Francis Tonner / avenue François Tuby.

La commune ne souhaite pas intégrer en ZP4 ces axes qui représentent principalement des entrées de ville, doivent être valorisés et préservés. La commune souhaite que son projet de R.L.P. puisse mettre en avant et valoriser le patrimoine architectural et paysager de la ville.

- Il a été proposé à la Mairie que la règle de densité appliquée pour les dispositifs sur support mural en ZP4 - axes structurants soit celle prévue par l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N°39

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020  
Retour Préfecture : 09/10/2020

La municipalité ne souhaite pas maintenir la règle de densité nationale sur ce secteur, car cela entraînerait une forte pression publicitaire sur ces espaces. La commune offre des possibilités **d'implantation mesurées aux professionnels de l'affichage**. Par ailleurs, elle rappelle le caractère dérogatoire de ces installations vis-à-vis de la réglementation nationale.

- Il est demandé, pour les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, que **la durée d'installation appliquée soit celle prévue dans le R.N.P., soit un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.**

Le R.L.P. arrêté reprend le R.L.P. actuellement en vigueur sur la commune. Au vu de la récurrence des événements sur le territoire cannois, la Mairie maintient cette règle dans son nouveau R.L.P. et **la durée d'installation de ces dispositifs ne peut excéder la période comprise entre 3 jours avant le début de la manifestation et 3 jours après celle-ci.**

- Il est demandé que soit interdite la publicité numérique, sauf éventuellement en zone **d'activités, limitée à 1 m<sup>2</sup>.**

La commune ne souhaite pas interdire la publicité numérique. Le projet de R.L.P. propose cependant de limiter ces dispositifs en surface à 2 m<sup>2</sup> **sur l'ensemble du territoire, excepté** pour le mobilier urbain en ZP1 - la Bocca, ZP3 - Croisette et Palais des Festivals et des Congrès et ZP4 - axes structurants et en hauteur à 5 mètres.

**Au vu des modifications apportées, l'économie générale du dossier de R.L.P. tel qu'il est soumis au Conseil Municipal en vue de son approbation n'a pas changé par rapport au projet qui a été arrêté le 17 juin 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2019 relatif au débat sur les grandes orientations du R.L.P. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 arrêtant le projet de R.L.P. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la suite de l'arrêt du projet de R.L.P. ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) qui s'est réunie le 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de R.L.P. ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 2020 prescrivant la prolongation de l'enquête publique ;

Vu les conclusions de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2020 ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 17 juillet 2017 ;

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées, la C.D.N.P.S. et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de R.L.P. ;

Considérant les avis favorables émis par la C.D.N.P.S. et le commissaire-enquêteur ;

Considérant les modifications apportées au projet de R.L.P. arrêté pour tenir compte des avis formulés par les P.P.A. et la C.D.N.P.S. ainsi que des remarques émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications telles que présentées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de R.L.P. ;

Considérant que le projet de R.L.P. tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil d'Adjoint a donné un avis positif unanime le 21 septembre 2020.

La Commission Développement économique, Numérique, Commerce, Artisanat, Emploi, Tourisme, Evènementiel, International a été consultée le 23 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le R.L.P. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire pour la parfaite exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'Environnement, le R.L.P., une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le R.L.P. sera également, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, mis à la disposition du public en mairie aux jours et heure d'ouverture du public, sur le site internet de la Ville de Cannes [www.cannes.com](http://www.cannes.com).

La présente délibération et les dispositions engendrées par le R.L.P., ne seront exécutoires qu'après :

- sa transmission au Préfet des Alpes-Maritimes ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

QUESTION (SUITE) N°39

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020  
Retour Préfecture : 09/10/2020

- l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,



L'Adjointe déléguée,  
Emma VERAN